

Proposition Règlement Intérieur

École maternelle

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école n'annule pas les dispositions du règlement départemental en vigueur, il a pour objet de le clarifier et en respecte les dispositions.

Références :

- [Circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014](#)
 - Règlement type départemental des écoles de la Nièvre
 - Modalités d'admission : articles [L 131-1](#) et [L 131-5](#) du code de l'éducation
 - Horaires : articles [D 521-10](#), [D 521-11](#), [D 521-13](#) du code de l'éducation
 - Fréquentation scolaire : article [L 131-8](#) du code de l'éducation
 - Dialogue entre les familles et l'équipe éducative : articles [D 111-2](#) et [D 111-3](#) du code de l'éducation
 - Représentants de parents d'élèves : articles [L 111-4](#), [D 111-11](#) à [D 111-15](#) et [D 411-2](#) du code de l'éducation
 - Responsabilité des directeurs et directrices en matière de sécurité : [L 411-1](#) du code de l'éducation
-
- Il constitue un **engagement qui lie** les différents membres de la communauté scolaire (enfants, parents et membres de l'équipe éducative.)
 - Une fois voté par le Conseil d'Ecole, le règlement intérieur doit être lu, compris et signé par l'ensemble de la communauté scolaire.
 - Cette signature implique le respect du règlement intérieur de l'école.
 - Tout manquement au règlement intérieur expose le contrevenant à des sanctions adaptées.
 - Tout contrevenant a le droit de s'expliquer auprès de l'autorité adéquate (Professeur des écoles, Directeur, Conseil d'Ecole...).

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

I – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

a - Admission

Le directeur, la directrice, prononce l'admission après l'inscription faite à la mairie de... et après vérification des vaccinations obligatoires et au vu du certificat de radiation en cas de changement d'école.

b - Horaires

L'école fonctionne, **dans son cadre général**, avec des horaires précis :

Inclure les horaires de l'école

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
matin					
Après midi					
TAP / APC					

Les activités pédagogiques complémentaires (APC), sont destinées à :

- l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

c - Accueil des élèves

L'accueil est assuré par les enseignants 10 minutes avant le début des cours.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la

protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

II - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

L'inscription à l'école implique l'obligation pour les familles de respecter les horaires.

Toute absence doit être justifiée par un mot dans le carnet ou cahier de correspondance.

Un certificat médical doit accompagner toute demande de dispense de natation scolaire ou d'éducation physique.

L'enseignant signalera au directeur, à la directrice, les retards répétés et celui-ci engagera le dialogue avec les familles concernées pour leur rappeler l'importance de ces règles pour le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de leur enfant.

III - MODALITÉS DE SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP OU DE TROUBLES DE SANTÉ

Tout élève handicapé peut être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile et intégré aux activités pédagogiques.

Cette intégration est formalisée dans un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Pour les enfants atteints de troubles nécessitant que soient compensés les inconvénients de leur état de santé, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré.

IV - RÈGLES DE VIE A L'ÉCOLE

a - Respect mutuel

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci, y compris sur les réseaux sociaux.

Tout doit être mis en œuvre pour que l'épanouissement de l'enfant soit favorisé. Tous les adultes veilleront à valoriser les élèves et à les encourager dans leurs apprentissages.

Il est important que la question des réprimandes et des mesures d'encouragement soit définie dans chaque école, elles doivent être connues de tous et réfléchies en équipe



TOUTE FORME DE VIOLENCE

EST PROSCRITE DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE.

b - Dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

L'école s'efforce d'être ouverte aux parents, de les informer sur la vie de l'école et de favoriser leur participation.

De la même façon, en cas de difficulté, les familles s'engagent à prévenir l'équipe éducative afin que les problèmes soient réglés au sein de l'école.

Les parents peuvent également rencontrer les enseignants, le directeur, la directrice, de l'école sur rendez-vous.

Plusieurs fois dans l'année les enseignants présentent aux parents les progrès des enfants. L'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un engagement à la mesure de ses capacités dans le cadre du programme de l'école maternelle. En cas de difficultés, l'enseignant peut demander le soutien du Réseau d'Aide aux Élèves en Difficulté et en informera la famille.

Les parents sont associés à la vie de l'école notamment dans le cadre des projets de classes, des nécessaires accompagnements aux sorties et des moments plus festifs.

Des représentants de parents d'élèves sont élus chaque année et participent aux conseils d'école de l'année compléter au moyen des modalités « locales » notamment sur les modalités de contact entre parents et délégués de parents.

Carnet de correspondance, de liaison, Espace Numérique de Travail et leur utilisation à présenter

c - Les règles et règlements de l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble » et la compréhension des attentes de l'école.

La première règle à laquelle chacun est astreint est la politesse.

D'autres règlements existent dans l'école (personnaliser...)

Objets et jeux interdits, respect du matériel, tenue vestimentaire... à personnaliser

L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties et toutes les activités périscolaires. Une attestation doit être fournie pour tout enfant pratiquant une activité péri-éducative

V- LA SÉCURITE A L'ÉCOLE

a - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur, de la directrice, d'école, qui doit veiller à la bonne marche de l'école et à cette fin il (elle) surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves.

En dehors des temps d'accueil et de sortie, les portes extérieures de l'école sont fermées à clé. L'accès des locaux scolaires est soumis à l'autorisation du directeur, de la directrice.

b - Hygiène et organisation des soins et des urgences

L'école se doit d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de bien-être. Elle est aussi le lieu où, devenus élèves, ils vont parfaire leur éducation et construire leurs apprentissages. Ainsi le lavage des mains fait l'objet d'une attention particulière. Les classes sont ventilées le plus souvent possible et au moins une fois par jour. Les sols seront nettoyés quotidiennement. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés.

Les soins et les urgences sont assurés suivant le protocole affiché. Tout acte de soins est mentionné dans le cahier prévu à cet effet. Toutefois, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 est un recours permanent.